

en matière de droits politiques, qu'il s'agisse de l'élection de membres du congrès ou de fonctionnaires municipaux, et relativement à ses semblables, c'est-à-dire le peuple, la fraternité entre les hommes et le développement libéral de l'esprit humain.

Un groupement aspirant à être considéré comme personne civile, aux fins exprimées, et pour agir en être moral susceptible d'acquiescer des droits et de contracter des obligations dont les membres qui le composent ne seront pas personnellement responsables, doit nécessairement, pour obéir au paragraphe 5 de l'article 33 du Code civil (1), avoir pour objet principal *le bien commun*. C'est là la condition essentielle, les autres conditions requises mises à part.

Tout d'abord, l'association requérante n'a pas pour objet principal le bien commun ; et ses statuts contiennent des intentions contraires à la Constitution fédérale (2) et aux lois du Congrès.

En effet, une Société comme la franc-maçonnerie du Grand-Orient national du rite argentin, qui établit des différences fondamentales entre les habitants du pays, en désignant ses associés par le nom de *frères* et ceux qui ne lui sont pas affiliés sous celui de *profanes* ; qui impose à ses membres, sous le sceau d'un serment solennel, l'obligation impérative de se protéger et de s'entr'aider, même au péril de leur propre vie (art. 25, 51 et 180 des statuts) ; et qui, pour discipliner régimentairement ses associés, déclare *inviolable et sacrée*, la personne du nommé vénérable ou président du groupe, est, indubitablement, une association dont l'objet principal est, avant tout, la protection de ses associés, à l'exclusion du reste des habitants, les *profanes*, qui sont nécessairement la majorité de la communauté sociale.

D'autre part, la Société requérante a, dans son programme et dans ses aspirations relatives à la fonction électorale de ses membres, tous les caractères d'un comité politique qui sont

(1) Le Code civil est fédéralisé.

(2) Le texte dit « nationale ». — « National » et « fédéral » sont des termes synonymes en langue politique argentine. Traduisant pour une revue d'un pays centralisé, on a cru devoir préférer, ici et ailleurs, le terme « fédéral ».